

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1826.

Bill (from the Legislative Council)
to amend an Ordinance made and
passed in twenty-fifth year of His
late Majesty's Reign, intituled,
" An Ordinance concerning Ad-
vocates, Attorneys, Solicitors and
Notaries and for the more easy col-
lection of His Majesty's Reve-
nues."

[Received and Read the first time, Friday, 17th March
1826.]
[Second Reading, Monday, 20th March 1826.]

1826.

Bill (du Conseil Législatif) pour a-
mender une Ordonnance faite et
passée dans la vingt-cinquième an-
née du Règne de feu Sa Majesté,
intitulée, " Ordonnance concer-
nant les Avocats, Procureurs, Sol-
liciteurs et les Notaires, et pour
faciliter le recouvrement des Re-
venus de Sa Majesté."

[Reçu et lu pour la première fois, Vendredi 17 Mars
1826.]
[Seconde lecture, Lundi, 20 Mars 1826.]

Bill (from the Legislative Council)
to amend an Ordinance made and
passed in the twenty-fifth year
of His late Majesty's Reign, intituled,
" An Ordinance concerning
" ing Advocates, Attorneys, Sol-
" licitors and Notaries and for
" the more easy collection of His
" Majesty's Revenues."

Preamble.

WHEREAS by an Ordinance made and
passed in the twenty-fifth year of His
late Majesty's Reign, intituled, " An Ordinance
concerning Advocates, Attorneys, Sollicitors
and Notaries and for the more easy Collection
of His Majesty's Revenues," it is among other
things enacted that the several occupations of
practising the Law, in His Majesty's Courts
in this Province and of being a Clerk therein,
shall be held and exercised separately and by
different persons, to the intent and purpose that
the functions and duties of the one may not in-
terfere with the others: And whereas it is un-
just that Barristers at Law who are in the res-
pective Offices of Clerk of the Crown in the
Court of King's Bench and Clerk of the Peace
in the Court of Quarter Sessions, should be
prevented from practising at Barristers and At-
tornies at Law in Civil Suits, pending in the
said Courts of King's Bench in the Court of
Vice Admiralty or in the Provincial Court of
Appeals: Be it therefore enacted by the King's
most Excellent Majesty, by and with the ad-
vice and consent of the Legislative Council and
Assembly of the Province of *Lower-Canada*,
constituted and assembled by virtue of and un-
der the authority of the Act passed in the
Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act
to repeal certain parts of an Act passed in the
fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,
" An Act for making more effectual provi-
" sion for the Government of the Province of
" Québec in North America," and to make fur-
ther provision for the Government of the said
Province;* And it is hereby enacted by the au-
thority of the same, that nothing in the said
Ordinance contained, shall extend to prevent
any Barrister at Law, being a Clerk of the Crown,
in either of the said Courts of King's Bench,
or a Clerk of the Peace in any Court of Quar-
ter Sessions in this Province, from practising as
a Barrister or as an Attorney at Law in any Ci-

Clerks of the
Crown and
Clerks of the
Peace, who are
Barristers at
Law, to be al-
lowed to prac-
tise as such in
the Courts in
this Province.

**Bill (du Conseil Législatif) pour
amender une Ordonnance faite
et passée dans la vingt-cinquième
année du Règne de feu Sa Ma-
jesté, intitulée, " Ordonnance con-
cernant les Avocats, Procureurs,
Solliciteurs et les Notaires, et
pour faciliter le recouvrement des
revenus de Sa Majesté."**

VU que par une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté" il est entre autres choses statué que les différentes professions de pratiquer la loi dans les Cours de Sa Majesté dans cette Province et d'être un Greffier en icelle seront tenues et exercées séparément et par des personnes différentes à l'effet et afin que les fonctions et les devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre; Et vû qu'il n'est pas juste qu'il soit défendu aux Avocats qui occupent les différens emplois de Greffier de la Couronne dans la Cour du Banc du Roi, et de Greffier de la Paix dans la Cour des Sessions de Quartier, de pratiquer comme Avocats et Procureurs en loi dans les causes civiles pendantes dans les dites Cours du Banc du Roi, dans la Cour de Vice-Amirauté ou dans la Cour d'appel; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :'* Et il est par le présent statué par la dite autorité que rien de ce qui est contenu dans la dite Ordonnance ne s'étendra à défendre à aucun Avocat en Loi qui sera Greffier de la Couronne dans aucune des susdites Cours du Banc du Roi, ou un Greffier de la Paix dans aucune Cour des Sessions de Quartier en cette Province, de prati-

Préambule.

Les Greffiers de la Couronne et Greffiers de la Paix qui seront Avocats en Loi, pourront pratiquer, comme tels dans les Cours de cette Province.

vil Suit, Cause or Action now pending, or hereafter to be instituted and pending in the said Courts of King's Bench, or in any Provincial Court, or in the Court of Vice Admiralty, or in the Provincial Court of Appeals, or in any or either of them.

Exception as to
the Clerks of
the Peace in
certain cases.

II And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any proceedings shall be removed from the Court of Quarter Sessions to the Court of King's Bench, by Writ of *Certiorari*, the Clerk of the Peace shall not practise in such cases as a Barrister or Attorney at Law, in such Court of King's Bench.

quer comme Avocat ou comme Procureur en Loi dans aucune cause civile, procès ou actions maintenant pendants ou qui seront ci-après institués et pendans dans les dites Cours du Banc du Roi, ou dans aucune Cour Provinciale; ou dans la Cour de Vice-Amirauté ou dans la Cour d'Appel Provinciale, ou dans aucune d'elles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas ou aucunes procédures seront transmises de la Cour des Sessions de Quartier de la paix par un *Writ* ou Ordre *de Ceterarir*, le Greffier de la Paix ne pratiquera pas dans ces cas comme Avocat ou Procureur en loi dans telle Cour du Banc du Roi.

Exception par rapport aux Greffiers de la Paix en certains cas.